

*Proposition présentée par les députés :  
MM. Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Stéphane  
Florey, Antoine Bertschy, Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 21 mai 2013*

## **Proposition de motion**

### **demandant de changer l'autorité compétente pour dresser les certificats d'héritiers**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- que, d'après le code civil, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ;
- qu'à Genève, dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire ;
- que, en cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, puis homologué par la Justice de paix ;
- l'utilité du certificat vis-à-vis de tiers et pour diverses démarches ;
- que l'établissement dudit certificat n'est pas gratuite ;
- que la qualité d'héritier attestée par le certificat d'héritier se fait sur la base des actes d'état civil pertinents ;
- qu'il n'est pas impératif que le certificat d'héritier soit dressé par un notaire ;
- que dans le canton de Vaud, l'autorité compétente pour dresser le certificat est le Juge de paix ;
- que l'on pourrait envisager que le certificat d'héritier soit dressé par l'administration ou la Justice de paix,

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi modifiant l'autorité compétente pour dresser les certificats d'héritiers.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

D'après l'art. 559 du code civil, un mois après la communication des clauses testamentaires, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées.

A Genève, la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) prévoit à son article 93 que la qualité d'héritier dans les successions ab intestat est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 CC. En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix.

Chaque canton détermine l'autorité compétente pour établir les certificats d'héritiers. Si Genève a choisi d'attribuer aux notaires cette compétence, d'autres cantons ont fait des choix différents. En effet, chaque canton détermine librement l'autorité compétente pour établir les certificats d'héritier. Le canton de Vaud a attribué la compétence au Juge de paix. Dans le canton du Valais, ce sont les juges de commune qui sont compétents en la matière.

Le certificat d'héritier relève de la juridiction gracieuse. Fort utile, il permet notamment aux héritiers de justifier de leur qualité vis-à-vis des tiers (banques, assurances, débiteurs, registre foncier, service des successions de l'administration fiscale cantonale, etc.), lorsqu'ils font valoir leurs droits sur les actifs de la succession ou souhaitent obtenir certaines informations.

Aujourd'hui, quand les notaires sont amenés à dresser des certificats d'héritier, ils se basent sur des actes d'état civil ou sur d'autres titres publics conservés et mis à jour par l'administration. On ne conçoit pas pourquoi les proches d'un défunt ne pourraient pas obtenir le certificat d'héritier

directement auprès de l'administration qui détient les renseignements pertinents plutôt qu'auprès d'un notaire. Recourir à l'administration qui traite déjà nos données s'avérera moins onéreux que de transiter par un prestataire extérieur.

La présente proposition de motion ne détermine pas quelle sera l'autorité compétente pour dresser les certificats d'héritiers, mais propose d'ouvrir le débat et laisse la plus grande marge de manœuvre possible pour déterminer la nouvelle autorité compétente (Justice de paix ou administration) pour établir les certificats d'héritier.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette motion.